

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE - 2
MAIRIE DE VERZEILLE
11250 VERZEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant interdiction de stationnement des caravanes

Le Maire de la Commune de VERZEILLE

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
-Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,
- Considérant que le stationnement des caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte: :

- à la salubrité publique (absence d'installations sanitaires et de système d'assainissement, absence de desserte du service de collecte des ordures ménagères,...), à la sécurité publique (risques d'inondation) et à la tranquillité publique (bruits de voisinage),

ARRETE

Article 1er:

Le stationnement des caravanes est interdit:

- Dans les zones inondables inscrites dans le PPRI de la Commune, dans les zones proches de la Station d'épuration

Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article 1er ne s'applique pas, sauf circonstances exceptionnelles, aux caravanes à usage professionnel (forains)

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur des panneaux implantés sur les principales voies d'accès à la commune, et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limoux pour exécution.

Mr. le Maire de Verzeille

M. Le chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Hilaire

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Verzeille, le 3/09/2021

Christian AUDIER , Maire